

tances bien limitées; dispense de paraître en cour comme témoin ou comme juré; protection des membres contre des influences illégitimes et la critique ou censure.

Il y a aussi les privilèges collectifs de la Chambre en ce qui concerne les règlements touchant ses travaux et ses publications; les critiques et les affronts portant atteinte à la Chambre en tant qu'assemblée ou institution; le droit d'établir son propre Règlement; et les privilèges traditionnels revendiqués par l'Orateur au nom de la Chambre à l'ouverture du Parlement.»

J'insiste sur l'esprit de la définition du privilège même, afin de faire comprendre aux députés que c'est seulement dans des circonstances extrêmes qu'il peut surgir à la Chambre un cas légitime de privilège fondé sur la définition exacte, acceptée et traditionnelle des privilèges parlementaires.

On s'est souvent demandé si le privilège parlementaire impose aux ministres l'obligation de faire des déclarations, de communiquer des nouvelles et de fournir des renseignements au public par l'intermédiaire de la Chambre des communes, c'est-à-dire à la Chambre des communes même plutôt qu'à l'extérieur. On s'est demandé si les députés ont droit, en vertu de leurs prérogatives parlementaires, d'être mis au courant avant le public. Je ne trouve aucun précédent pour justifier cette idée. Les députés se rappelleront un débat intéressant et assez long qui a eu lieu au cours de la dernière session sur une question de privilège qu'avait soulevée le député de Calgary-Nord (M. Woolliams).

Les arguments invoqués alors avaient fait l'objet d'une étude poussée et les précédents avaient été débattus dans une décision de la présidence qui figure à la page 869 des *Procès-verbaux* du 31 mars 1969. Il me semble que les précédents invoqués à l'époque peuvent s'appliquer aux circonstances exposées par le député d'Hillsborough. Il peut s'agir en pareil cas d'une question de convenance ou de courtoisie. Il peut y avoir un grief mais, à mon avis, la question de privilège ne peut pas se poser. Je regrette donc de ne pouvoir présenter la motion du député à la Chambre.

Du consentement unanime, sur motion de M. MacEachen, appuyé par M. Pepin, il est ordonné,—Que le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques soit autorisé à examiner le niveau actuel des taux d'intérêt au Canada et leur relation avec les taux des autres pays et avec les conditions économiques au Canada et ailleurs;

Et que les témoignages recueillis par le comité dans ses études du sujet mentionné ci-haut pendant la première session du vingt-huitième Parlement soient déférés au comité.

DÉPÔT DE BILLS

M. L'ORATEUR: La Chambre sait déjà que le *Feuilleton* d'aujourd'hui renferme un grand nombre de bills publics que présenteront les députés.

Il serait difficile pour la présidence de passer en revue en ce moment les dispositions de chacun de ces bills. En conséquence, la Chambre voudra peut-être adopter la façon de procéder qu'elle a suivie au cours de plusieurs sessions récentes, c'est-à-dire, présenter ces bills et leur faire subir la première lecture, de sorte que chacun d'eux puisse être examiné minutieusement d'ici au moment